



Statuts

de la

BCU

de Clermont-Ferrand

Année 2011 - Notes et documents n°1



Bibliothèque Clermont-Université

PRES CLERMONT-UNIVERSITE



Statuts de la
Bibliothèque Clermont-Université
F. BOYER

Discussion Réunion Responsables des cadres BCU

Envoi pour avis à l'IGB

Vote au Conseil d'administration du PRES, le 26 octobre 2011

Par décision du Conseil d'administration du 21 juin 2012,
les frais d'infrastructure ont été réintroduits
dans le budget de la BCU,
en attendant la mise en application d'une convention
d'allocation des moyens pour les départements du PRES.

Vu la Loi n°2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche ;

Vu le Décret n°2008-503 du 28 mai 2008 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Clermont Université » ;

Vu la Décision en date du 15 juillet 2009 par laquelle le Conseil d'administration du PRES Clermont Université approuve l'intégration du Service inter-établissement de coopération documentaire (SICD) le PRES Clermont Université ;

Vu la Décision en date du 9 octobre 2009 par laquelle le Conseil d'administration de l'Université d'Auvergne vote le principe d'intégration du Service inter-établissement de coopération documentaire (SICD) le PRES Clermont Université ;

Vu la Décision en date du 18 décembre 2009 par laquelle le Conseil d'administration de l'Université de Blaise Pascal vote le principe de l'intégration du Service inter-établissement de coopération documentaire (SICD) le PRES Clermont-Université ;

Vu les articles L 714-2 du Code de l'Education

Vu le décret n° 2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs

Préambule : Rappel du contexte

L'article 3 de la convention constitutive du PRES Clermont Université, en date du 28 mai 2008, dispose que « l'établissement a pour mission (...) d'articuler la politique documentaire des établissements membres avec la BCIU. ».

Article 1 : Objet

Il est constitué au sein du PRES Clermont Université, un *Service de l'information scientifique et technique, de la documentation et des bibliothèques*.

Il est dénommé « Bibliothèque Clermont Université ».

Il contribue aux activités de formation et de recherche des établissements membres du PRES Clermont Université.

Article 2 : Composition

L'ensemble des bibliothèques et les centres de documentation des membres fondateurs du PRES relevant de l'enseignement supérieur, participent à la Bibliothèque Clermont Université, que ces bibliothèques soient bibliothèques intégrées, ou qu'elles soient bibliothèques associées, et sont rattachées à une unité documentaire. Toute bibliothèque ou tout centre de documentation des membres fondateurs du PRES a

vocation à être intégré à la Bibliothèque Clermont-Université.

Les unités documentaires ont en charge, pour une discipline ou un groupe de disciplines, d'assurer les missions du Service. Elles sont elles-mêmes rattachées à un Domaine de développement documentaire.

Les responsables des composantes des membres fondateurs du PRES transmettent au Directeur et au Conseil de la documentation du Service de l'information scientifique et technique, de la documentation et des bibliothèques toute information sur les acquisitions et sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget des membres fondateurs du PRES.

Article 3 : Missions

Délégation de mission est donnée au Service de l'information scientifique et technique, de la documentation et des bibliothèques afin :

► De mettre en oeuvre la politique documentaire de site :

- par une coordination scientifique et technique et la définition d'objectifs de développement par Domaine de développement documentaire, en articulation avec la bibliothèque numérique du Service
- par des actions d'acquisition, de gestion, de conservation partagée, d'élimination des collections sur critères, de mise en valeur patrimoniale, quels que soient les supports concernés ;
- par le signalement au niveau national et local de l'ensemble des collections acquises et produites par les membres du PRES ;
- par l'accès mutualisé aux ressources électroniques ;
- par la mise à disposition de documents d'information scientifique et technique, produits par les membres du PRES ;
- par l'acquisition par le biais de conventions bilatérales de ressources spécifiques conclues avec des membres associés au PRES
- par l'amélioration des conditions d'accueil fonctionnelles, matérielles et humaines dans les bibliothèques intégrées au Service.

► **De promouvoir les actions de médiation** à destination des publics universitaires, mais aussi éventuellement à destination des autres publics.

► **De garantir l'accessibilité de l'ensemble des publics universitaires à l'ensemble des collections**, dès lors que les conditions de sécurité et de disponibilité des col-

lections sont assurées, par des adaptations et un accueil spécifiques pour les publics empêchés, par la modernisation du Prêt entre bibliothèques, par la mise en avant du Prêt entre services, interne aux bibliothèques du réseau, par une offre dématérialisée de collections pédagogiques pour les sites universitaires distants, pour les étudiants en stage ou de collections Recherche pour les chercheurs amenés à se déplacer.

Le prêt de certaines collections matérielles et la consultation des collections matérielles et immatérielles sur place sont également possibles pour des utilisateurs autres que ceux relevant des établissements de l'enseignement supérieur du PRES Clermont Université, aux conditions précisées par le conseil d'administration du PRES, sur rapport du Directeur du Service de l'information scientifique et technique, de la documentation et des bibliothèques, ou dans le cadre de conventions.

- ▶ **D'assurer la Formation initiale et continue à la Méthodologie documentaire et la sensibilisation à l'usage responsable de l'information.**
- ▶ **De soutenir la Recherche**, par une veille et une expertise documentaire, par la participation à des programmes de recherches, et d'entreprendre des actions de recherche dans le domaine des Sciences de l'information et de la communication.
- ▶ **De participer à la promotion de la recherche** par le biais d'une politique d'accès libre à la production scientifique.
- ▶ **De diffuser et de promouvoir la Culture scientifique et technique et l'Animation culturelle ; de soutenir les projets étudiants à visée didactique, scientifique et humaine.** Les Bibliothèques, en effet, sont des lieux de culture, d'ouverture et de débats.
- ▶ **De coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs**, quels que soient leurs statuts, au niveau local, national et international.
- ▶ **D'évaluer, dans le cadre de projets des domaines et des services articulés aux contrats des établissements, la qualité des services et les locaux offerts, par la mise en place d'indicateurs d'autoévaluation, d'enquêtes et de la tenue de la commission scientifique consultative de la documentation propre à chaque unité documentaire.**

Article 4 : Organisation

L'organisation interne du Service de l'information scientifique et technique, de la documentation et des bibliothèques comprend :

- la Division des affaires générales ;

- la Bibliothèque numérique ;
- deux domaines de développement documentaire qui sont :
 - le Domaine sciences et techniques, santé, technologie, industrie ;
 - le Domaine lettres, langues, sciences humaines et sociales, droit, sciences de gestion.
- Des responsables de mission, en charge d'un dossier un temps donné, sur décision du Directeur du Service de l'information scientifique et technique, de la documentation et des bibliothèques.

Article 5 : Moyens

Le PRES s'engage à allouer au Service de l'information scientifique et technique, de la documentation et des bibliothèques les moyens financiers et humains nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 3, après les avoir reçus des membres du PRES conformément aux statuts de celui-ci. Les membres fondateurs du PRES doivent verser au service une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et du Ministre chargé du budget.

Le service peut bénéficier de toute autre ressource allouée par le PRES, ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

Article 6 : Locaux

Les établissements de l'enseignement supérieur membres fondateurs du PRES s'engagent mettent à disposition du PRES, pour le Service de l'information scientifique et technique, de la documentation et des bibliothèques les locaux nécessaires à l'exercice des missions dudit service, visées à l'article 3 et prennent en charge l'ensemble des dépenses correspondant aux frais d'infrastructure.

Article 7 : Fonctionnement

Le Service de l'information scientifique et technique, de la documentation et des bibliothèques est dirigé par un Directeur et administré par un conseil, dénommé Conseil de la documentation, présidé par le Président du PRES. Le Directeur est placé sous la responsabilité fonctionnelle du Président du PRES.

► Direction

Le Directeur est nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Président du PRES.

Le Directeur :

- dirige le service et les personnels qui y sont affectés ;

Le Directeur :

- dirige le service et les personnels qui y sont affectés ;
- élabore le règlement intérieur du service qui est voté par le Conseil d'administration du PRES Clermont Université
- met en oeuvre la politique documentaire du PRES sous l'autorité du Conseil d'administration et du bureau du PRES ;
- participe, avec voix consultative aux travaux du Conseil de la documentation, dont il est le rapporteur général.
- prépare le budget du Service qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration du PRES, après avis du Conseil de la documentation ;
- présente au Conseil d'administration du PRES un rapport annuel sur les actions réalisées dans le cadre de la politique documentaire du PRES et lui propose toutes mesures propres à favoriser la coopération documentaire au sein du PRES.
- Il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs au PRES, et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances, ayant à traiter de problèmes documentaires.
- Il est consulté et peut être entendu, sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives des membres fondateurs du PRES, sur toute question concernant la documentation.

► **Conseil de la documentation**

Le Conseil de la documentation :

- élabore des propositions pour établir la politique documentaire du PRES, notamment sous ses aspects régionaux, à partir des rapports du Directeur et des travaux de la Commission d'orientation documentaire pour les études et pour la communauté scientifique (CODEX) du PRES, organe réunissant des représentants des établissements fondateurs et associés et les membres de l'équipe de direction du service
- examine le budget du Service de la documentation et le propose au Conseil d'administration du PRES ;
- propose annuellement les tarifs des redevances et rémunérations perçues au titre des services rendus, qui sont ensuite votés par le Conseil d'administration du PRES ;
- se prononce sur les règles de fonctionnement du Service, par le biais de l'adoption d'un règlement intérieur.
- est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation
- est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs rela-

tives à la documentation et à l'information scientifique et technique

Le Conseil de la documentation se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du Directeur du service et sur convocation du Président du PRES, qui le préside.

Il est composé :

- 1° du Président du PRES
- 2° de 11 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'université ou des établissements contractants ;
- 3° de 3 étudiants des établissements contractants ;
- 4° de 9 personnels élus du Service de l'information scientifique et technique, de la documentation et des bibliothèques ;
- 5° de 2 personnels des organismes documentaires associés du PRES ou des établissements contractants ;
- 6° de 2 personnalités extérieures, représentant les membres associés du PRES, choisis conjointement par le Président du PRES, par les Présidents ou Directeurs des établissements contractants, après avis du Directeur du service.

Le mandat des membres du conseil documentaire est d'une durée de quatre ans, sauf pour les membres mentionnés au 3° dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Les membres mentionnés aux 2° et 3° sont désignés par leurs représentants respectifs au conseil d'administration de l'université ou aux conseils d'administration des établissements contractants.

Le Directeur du service, le Secrétaire Général et l'Agent comptable du PRES, les responsables des unités documentaires participent, avec voix consultative, au Conseil de la documentation.

Toute personne dont la présence est jugée utile par le Président peut être conviée au Conseil.

Le règlement intérieur du service définit les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil documentaire, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Article 8 : Personnel

Les personnels ont vocation à mettre en oeuvre la politique documentaire dans les bibliothèques rattachées au service et les personnels des bibliothèques associées y collaborent.

Les personnels sont placés sous l'autorité du Directeur du service.

Chaque établissement ou organisme fondateur désigne, selon ses règles propres et

dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement public de coopération scientifique.

Article 9 :

Le Service de l'information scientifique et technique, de la documentation et des bibliothèques sera soumis au contrôle de l'Inspection générale des bibliothèques. Celle-ci remplit à son égard, un rôle d'évaluation et de conseil.

Article 10 :

Toute modification des présents statuts est adoptée par le Conseil d'administration du PRES, sur proposition du bureau et après avis du Conseil de la documentation.

Statuts adoptés en Conseil d'administration du PRES, le 26 octobre 2011.

Le Président du PRES Clermont-Université

Alain Martel